

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1861.

Expédition des tables décennales des actes de l'état civil ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **MAGHERMAN**.

MESSIEURS,

Un décret impérial du 20 juillet 1807, prescrit aux greffiers des tribunaux de première instance la confection des tables décennales des actes de l'état civil ; ces tables doivent être faites en triple expédition pour chaque commune ; l'une reste au greffe, la seconde est adressée au gouverneur de la province, et la troisième à chaque administration communale du ressort du tribunal. Les expéditions faites pour le Gouvernement provincial et celles destinées aux communes sont payées aux greffiers à raison d'un centime par nom. Pour celle qui doit rester au tribunal, il n'est remboursé aux greffiers, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

Le salaire alloué aux greffiers n'est plus en rapport avec le travail que ce décret leur impose. Pour faire droit à leurs justes réclamations, sans créer de nouvelles charges aux provinces et aux communes, le projet de loi propose la suppression de l'expédition destinée aux Gouvernements provinciaux. Les provinces continueront à payer un centime par nom, mais elles profiteront des frais de timbre. De cette manière la besogne des greffiers sera allégée, et l'indemnité restant la même, sera mieux en rapport avec le travail imposé.

Les 1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e sections adoptent le projet de loi sans observation.

La 2^e section demande que l'on active la confection des tables des anciens registres de baptême, mariage et décès existant dans les communes rurales, et qu'un double des tables soit déposé dans tous les chef-lieux de province.

(¹) Projet de loi, n^o 89.

(²) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VANDER DONCKT, DE BOE, LAUBRY, VAN HUMBEEK, VAN VOLXEM et MAGHERMAN.

La 4^e section demande si l'on s'est assuré que les provinces ne s'opposent pas à la suppression projetée.

La section centrale a pris les résolutions suivantes :

On appelle l'attention du Gouvernement sur le point de savoir s'il n'y aurait rien à faire pour assurer la conservation des registres de baptême, de mariage et de décès antérieurs à l'an v de la république française, et pour faciliter les recherches à faire dans ces registres.

Elle décide ensuite que la demande formulée par la 4^e section sera posée au Gouvernement.

Celui-ci a communiqué au rapporteur différents documents, qui seront déposés sur le bureau pendant la discussion et d'où il résulte que les avis des gouverneurs des provinces consultés, ont été partagés de la manière suivante :

Les gouverneurs des provinces du Brabant, de la Flandre orientale, du Hainaut et de Liège, se sont prononcés pour le maintien des trois expéditions des tables décennales ; toutefois, le dernier, sous la réserve que la troisième expédition soit écrite sur papier libre, pour ne pas augmenter la dépense. — Leurs collègues d'Anvers et de Namur, ainsi que la députation du Conseil provincial de Liège, à laquelle M. le gouverneur avait soumis la question, ont été d'avis, qu'il y a lieu de supprimer, comme inutile, cette troisième expédition. Le gouverneur de la Flandre occidentale trouve le maintien de la troisième expédition problématique, comme étant très-rarement consultée par les intéressés ; et son collègue du Limbourg, dans des considérations très-développées pour le maintien de la troisième expédition, abandonne la solution de la question au Gouvernement.

La commission de l'état civil au Ministère de la Justice, saisie à son tour de cette question, a été d'avis de supprimer l'expédition des tables décennales qui est destinée aux Gouvernements provinciaux, à la majorité de cinq voix contre une et une abstention.

Le Gouvernement a partagé cette opinion ; c'est aussi celle que la section centrale a adoptée à l'unanimité.

En effet, les tables décennales ne peuvent être réellement utiles que là où elles accompagnent les registres de l'état civil ; et ceux-ci reposent, non pas aux Gouvernements provinciaux, mais seulement aux archives communales et aux greffes des tribunaux.

Le Rapporteur,

J. S. MAGHERMAN.

Le Président,

A. MOREAU.